

Sommaires de jurisprudence

[2026/16] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 17 février 2026, Société Tecnimont SpA et autre c/ société TotalEnergies EP Italia SpA

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — SENTENCE ARBITRALE PARTIELLE. — 1°) CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — DEMANDE D'ANNULATION PARTIELLE DE LA SENTENCE — PRINCIPE D'ESTOPPEL. — GRIEF TIRÉ DE L'IRRÉGULARITÉ DE LA CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL AFFECTANT PAR NATURE L'INTÉGRALITÉ DE LA SENTENCE. — CONTRADICTION DES REOURANTES AU DÉTRIMENT DE LA DÉFENDERESSE. — 2°) MISSION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ORGANISATION DE LA PROCÉDURE. — RÈGLEMENT CCI. — BIFURCATION. — REJET DU RECOURS.

ARBITRE. — RECOURS EN ANNULATION. — CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — MISSION DU TRIBUNAL. — SÉQUENÇAGE DE LA PROCÉDURE. — RÈGLEMENT CCI. — ABSENCE D'ACCORD INTERDISANT AU TRIBUNAL ARBITRAL DE DÉCIDER D'UNE BIFURCATION.

RECOURS EN ANNULATION. — 1°) ART. 1520-2° CPC. — CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — DEMANDE D'ANNULATION PARTIELLE DE LA SENTENCE. — RECEVABILITÉ. — ART. 1527 CPC. — PRINCIPE D'ESTOPPEL. — GRIEF TIRÉ DE L'IRRÉGULARITÉ DE CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL AFFECTANT PAR NATURE L'INTÉGRALITÉ DE LA SENTENCE. — CONTRADICTION DES REOURANTES AU DÉTRIMENT DE LA DÉFENDERESSE (OUI). — IRRECEVABILITÉ DU GRIEF. — 2°) ART. 1520-3° CPC. — MISSION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — SÉQUENÇAGE DE LA PROCÉDURE. — ART. 22(2) DU RÈGLEMENT CCI. — ABSENCE D'ACCORD INTERDISANT AU TRIBUNAL ARBITRAL DE DÉCIDER D'UNE BIFURCATION. — VIOLATION DE LA MISSION (NON). — REJET.

S'il est acquis qu'une annulation partielle peut être prononcée en présence d'une sentence arbitrale dont les chefs de dispositif ont un caractère divisible, le grief tiré de l'irrégularité de constitution du tribunal arbitral, qui par nature affecte l'intégralité de la sentence, ne peut valablement être invoqué au soutien d'une demande d'annulation partielle.

Une telle approche conduirait en effet, s'il était fait droit à ce moyen, à l'insertion dans l'ordre juridique français des chefs de dispositif de la sentence qui, quoique entachés du même vice, ne seraient pas frappés par l'annulation demandée, à raison

de l'objet même des prétentions soumises à la cour. Elle aboutirait ainsi, par l'effet de ces demandes, à la reconnaissance partielle d'une sentence arbitrale rendue par un tribunal jugé irrégulièrement constitué.

Il apparaît à cet égard que la demande d'annulation partielle fondée sur un tel grief révèle une contradiction dans la position des recourantes qui, tout en mettant en cause le défaut d'indépendance et d'impartialité de l'un des arbitres, admettent le maintien de certains chefs de décision pris dans des conditions dont elles dénoncent l'irrégularité, cette contradiction s'opérant au détriment de la défenderesse, contrainte soit d'admettre le principe d'une annulation partielle dans des conditions qui lui sont défavorables, soit de former un recours contre l'intégralité de la sentence pour se prémunir contre l'éventualité d'une telle annulation et ce, alors même qu'elle conteste toute irrégularité dans la constitution du tribunal arbitral.

Dans ces conditions, le grief tiré de la violation de l'article 1520-2° du Code de procédure civile doit être déclaré irrecevable.

Définie par la convention d'arbitrage, la mission du tribunal arbitral, au sens de l'article 1520-3° du Code de procédure civile, est principalement délimitée par l'objet du litige, lequel est déterminé par les prétentions des parties, sans qu'il y ait lieu de s'attacher uniquement à l'énoncé des questions figurant dans l'acte de mission.

La contestation des recourantes ne porte pas sur la matière litigieuse mais sur la manière dont les arbitres ont entendu traiter celle-ci par un séquençage de la procédure dont elles contestent le bien-fondé. Aucune violation de la mission ne saurait donc être retenue au titre d'une méconnaissance de l'objet du litige.

Quant à l'organisation de la procédure, l'article 22(2), du Règlement d'arbitrage de la CCI, applicable à la procédure arbitrale litigieuse en vertu de la clause compromissoire insérée au contrat, énonce que : « Afin d'assurer une gestion efficace de la procédure et après avoir consulté les parties, le tribunal arbitral adopte les mesures procédurales qu'il juge appropriées et qui ne se heurtent à aucun accord des parties. Ces mesures peuvent comprendre une ou plusieurs des techniques de gestion de la procédure décrites à l'Appendice IV ».

Au cas présent, les parties, qui s'opposaient sur le principe et l'opportunité d'un séquençage de la procédure, n'ont acté aucun accord qui aurait interdit au tribunal arbitral de décider d'une bifurcation, cette dernière étant au contraire sollicitée par la défenderesse.

Le fait que la bifurcation retenue in fine ne corresponde pas, dans son étendue, aux demandes formées par la défenderesse est indifférent, le tribunal arbitral n'ayant fait qu'user du pouvoir que lui reconnaît l'article 22 du règlement d'arbitrage précité afin d'assurer une gestion efficace de la procédure.

En contestant le bien-fondé du séquençage retenu, les recourantes cherchent en fait un réexamen par le juge de l'annulation des ordonnances de procédure précitées, qui n'entre pas dans son office.

N° rép. gén. : 24/04168. M. BARLOW, prés., M. LE VAILLANT, M^{me} GHORAYEB, cons. – Me DE MARIA, SIINO, DARRIGADE, BORDES, BOCCON GIBOD, KLEIMAN, PAULY, SOUK, av. – Décision attaquée : sentence arbitrale partielle rendue à Paris le 14 novembre 2023. – Rejet.

[2026/17] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 24 février 2026, Société Safran Electronics & Defense c/ société Exail

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ARBITRE. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — DEMANDE DE RÉCUSATION REJETÉE PAR LE JUGE D'APPEL. — CARACTÈRE IRREVOCABLE. — AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. — IRRECEVABILITÉ DU MOYEN TIRÉ DE L'IRRÉGULARITÉ DE LA COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL.

ARBITRE. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — DEMANDE DE RÉCUSATION. — ORDONNANCE DE REJET DU JUGE D'APPEL. — CARACTÈRE IRREVOCABLE. — ART. 1460 CPC. — CONSÉQUENCE. — RECOURS EN ANNULATION. — IRRECEVABILITÉ DU MOYEN TIRÉ DE L'IRRÉGULARITÉ DE LA COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL.

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1520-2° CPC. — CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — RECEVABILITÉ. — ART. 122 CPC. — AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. — DEMANDE DE RÉCUSATION REJETÉE PAR LE JUGE D'APPEL. — CARACTÈRE IRREVOCABLE DE LA DÉCISION RELATIVE À LA CONTESTATION DE L'INDÉPENDANCE ET DE L'IMPARTIALITÉ DE L'ARBITRE. — RECOURS EN ANNULATION FONDÉ SUR LES MÊMES CIRCONSTANCES. — IRRECEVABILITÉ DU MOYEN TIRÉ DE L'IRRÉGULARITÉ DE LA COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL.

La Cour de cassation a énoncé qu'après avoir constaté que la demande de récusation d'un des arbitres pour défaut d'indépendance et d'impartialité avait été rejetée par le juge d'appel et que la demanderesse au recours en annulation fondait sa demande d'annulation de la sentence arbitrale sur les mêmes circonstances, en relevant que l'objet de la contestation était identique dans les deux instances et qu'elle n'excipait d'aucun élément nouveau survenu après l'ordonnance du juge d'appel, une cour d'appel en avait exactement déduit que la décision de rejet de la demande de récusation ayant irrévocablement statué sur la contestation de l'indépendance et l'impartialité de cet arbitre, le moyen d'annulation tiré de l'irrégularité de la composition du tribunal arbitral était irrecevable (1^{re} civ., 13 mars 2013, pourvoi n° 12-20.573).

La cour relève à cet égard que, contrairement à ce que soutient la recourante, dans l'affaire ayant conduit à l'arrêt de la Cour de cassation, le recours en annulation avait également été formé avant la demande de récusation du juge d'appel.

Si le juge d'appel est saisi aux fins de récusation de l'arbitre et de modifier la composition du tribunal arbitral pour la suite de la procédure d'arbitrage, tandis que le juge de l'annulation se prononce sur le sort de la sentence rendue par un tribunal arbitral dont la régularité de la constitution est contestée, l'action en récusation comme le recours en annulation tendent l'une comme l'autre à ce qu'il soit statué sur la contestation de l'indépendance et de l'impartialité de l'arbitre.

Permettre au juge de l'annulation de statuer sur l'indépendance et l'impartialité d'un arbitre dont la récusation a déjà été refusée par le juge d'appel, au regard des mêmes circonstances que celles invoquées dans le cadre du recours en annulation, conduirait à remettre en cause l'autorité de la chose jugée par le juge d'appel, alors même que l'article 1460 du Code de procédure civile prévoit que ce juge statue sans recours, la cour soulignant que cette disposition a pour objectif de sécuriser le déroulement de la procédure arbitrale.

Par suite, le juge d'appui ayant irrévocablement statué sur la contestation de l'indépendance et de l'impartialité de l'arbitre au regard des mêmes éléments que ceux dont se prévaut la recourante devant la cour, le moyen d'annulation de la sentence tiré de l'irrégularité de la composition du tribunal arbitral est irrecevable.

N° rép. gén. : 24/16717. M. BARLOW, prés., M. LE VAILLANT, M^{me} GHORAYEB, cons. – Me BOCCON GIBOD, FILHOL, REYNAUD, DE MARIA, POINDESSAULT, SIKYUREK, URZHUMOV, BOURGEOIS, av. – Décision attaquée : sentence arbitrale partielle rendue à Paris le 23 juillet 2024. – Rejet.

[2026/18] Cour d'appel de Colmar (Ch. 1 – Sect. A), 4 mars 2026, Société Domaine Rolly Gassmann c/ société Defranceschi et autre

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE FIGURANT DANS LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'UN CONTRAT DE FOURNITURE. — ABSENCE DE NULLITÉ OU D'INAPPLICABILITÉ MANIFESTE. — QUESTION DE L'EXISTENCE D'UN MÉCANISME DE TRANSMISSION DE LA CLAUSE. — ART. 1448 CPC. — ARBITRE. — PRINCIPE COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL (OUI).

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CLAUSE FIGURANT DANS LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'UN CONTRAT DE FOURNITURE. — ALLÉGATION DE DÉSÉQUILIBRE SIGNIFICATIF. — ART. L. 442-6 I 2° C. COM. — QUESTION SUPPOSANT UN EXAMEN SUBSTANTIEL ET APPROFONDI DE LA CONVENTION LIANT LES PARTIES. — ABSENCE DE NULLITÉ OU D'INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE. — QUESTION DE L'EXISTENCE D'UN MÉCANISME DE TRANSMISSION DE LA CLAUSE. — ART. 1448 CPC. — PRINCIPE COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL (OUI).

Il résulte des articles 1442, 1448 et 1465 du Code de procédure civile qu'il appartient à l'arbitre de statuer sur sa propre compétence, principe qui consacre la priorité de la compétence arbitrale pour statuer sur l'existence, la validité et l'étendue de la convention d'arbitrage (Cass. civ. 1^{re}, 16 mars 2004, n° 01-12.493)

L'effet de la clause d'arbitrage international s'étend aux parties directement impliquées dans l'exécution du contrat et les litiges qui peuvent en résulter. Dans une chaîne de contrats translatifs de propriété, la clause compromissoire est transmise de façon automatique en tant qu'accessoire du droit d'action, lui-même accessoire du droit substantiel transmis, sans incidence du caractère homogène ou hétérogène de cette chaîne (Cass. civ. 1^{re}, 27 mars 2007, n° 04-20.842).

Contrairement à ce qui est soutenu par l'une des sociétés défenderesses, la clause figurant dans les conditions générales du contrat de fourniture n'offre aucune option de compétence à toute autre personne que le vendeur. Il existe en conséquence une apparence de convention d'arbitrage.

Les conclusions des parties qui se réfèrent à diverses jurisprudences de la Cour de cassation et de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 27 février 2025, C-537/23) révèlent que la réponse à la question de savoir si la clause litigieuse serait à l'origine d'un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties en violation des dispositions de l'article L. 442-6 I 2° du Code de commerce, supposerait pour la juridiction compétente, de se livrer à une analyse des faits de

l'espèce et de procéder à un examen substantiel et approfondi de la convention liant les parties, pour apprécier la validité de clause d'arbitrage, de sorte que sa nullité ou son inapplicabilité manifeste ne peut être retenue.

En conséquence, seul le tribunal arbitral est compétent pour apprécier la validité de la clause.

La clause d'arbitrage ne paraît pas manifestement inapplicable, dès lors que se pose la question de l'existence d'un mécanisme de transmission de ladite clause, susceptible de fonder la compétence du tribunal arbitral.

N° rép. gén. : 25/00833. M. WALGENWITZ, prés., M. ROUBLLOT, M^{me} RHODE, cons. – Me BERGMANN, CARMANTRAND, HARTER, HERY, SEILLE, BOCHKARYOVA, av. – Décision attaquée : sentence arbitrale partielle rendue à Paris le 23 juillet 2024. – Confirmation partielle.

[2026/19] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 10 mars 2026, République de Turquie c/ République d'Irak

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — DROIT APPLICABLE. — ACCORD OLÉODUC IRAK-TURQUIE (OIT) DE 1973. — AMENDEMENT DE 2010 MODIFIANT LA CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS. — RÉFÉRENCE AMBIGUË À L'APPLICATION DU DROIT FRANÇAIS. — DÉTERMINATION DES RÈGLES DE DROIT RETENUE PAR L'ARBITRE POUR LE FOND DU LITIGE ÉCHAPPANT AU CONTRÔLE DU JUGE DE L'ANNULATION. — RESPECT PAR L'ARBITRE DE SA MISSION ET DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION.

DROIT APPLICABLE. — ART. 1511 CPC. — ACCORD OLÉODUC IRAK-TURQUIE (OIT) DE 1973. — AMENDEMENT DE 2010 MODIFIANT LA CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS. — AMENDEMENT DE 2010 N'AYANT PAS MODIFIÉ LE DROIT APPLICABLE AUX ACCORDS OIT RÉGIS PAR LE DROIT INTERNATIONAL. — RÉFÉRENCE AMBIGUË À L'APPLICATION DU DROIT FRANÇAIS. — RECHERCHE DE LA COMMUNE VOLONTÉ DES PARTIES. — SOLUTION RETENUE PAR L'ARBITRE ÉCHAPPANT AU CONTRÔLE DU JUGE DE L'ANNULATION.

RECOURS EN ANNULATION. — DROIT APPLICABLE. — 1°) ART. 1520-3° CPC. — MISSION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ACCORD OLÉODUC IRAK-TURQUIE (OIT) DE 1973. — AMENDEMENT DE 2010 MODIFIANT LA CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS. — RÉFÉRENCE AMBIGUË À L'APPLICATION DU DROIT FRANÇAIS. — RECHERCHE DE LA COMMUNE VOLONTÉ DES PARTIES. — SOLUTION RETENUE PAR L'ARBITRE ÉCHAPPANT AU CONTRÔLE DU JUGE DE L'ANNULATION. — ABSENCE DE VIOLATION DE LA MISSION. — 2°) ART. 1520-4° CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ART. 10 DE L'AMENDEMENT DE 2010 FAISANT RÉFÉRENCE À L'APPLICATION DU DROIT FRANÇAIS. — PORTÉE DE CETTE RÉFÉRENCE ET SON APPLICATION À LA PROCÉDURE ARBITRALE DANS LE DÉBAT. — ABSENCE DE VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — REJET.

Définie par la convention d'arbitrage, la mission du tribunal arbitral au sens de l'article 1520-3° du Code de procédure civile, est principalement délimitée par l'objet du litige, lequel est déterminé par les prétentions des parties, sans qu'il y ait lieu de s'attacher uniquement à l'énoncé des questions figurant dans l'acte de mission.

Conformément à l'article 1511 du même code, il appartient au tribunal arbitral de trancher le litige conformément aux règles de droit que les parties ont choisies ou, à défaut, conformément à celles qu'il estime appropriées, en tenant compte, dans tous les cas, des usages du commerce. À défaut de choix d'une loi par les parties, la détermination des règles de droit retenue par l'arbitre pour le fond du litige échappe au contrôle du juge de l'annulation.

En l'espèce, la recourante fait grief au tribunal arbitral de n'avoir pas respecté la volonté des parties en écartant l'application du droit français qu'elles avaient choisi pour le traitement au fond de leur litige.

Il résulte des éléments de la procédure arbitrale versés aux débats par les parties que le tribunal a considéré en substance que l'Accord OIT de 1973 relatif à la construction l'entretien et l'exploitation d'un oléoduc conclu entre les parties litigantes, ses modifications et protocoles ultérieurs, comme l'Amendement de 2010 modifiant notamment la clause de règlement des différends, sont des traités qui doivent comme tels être analysés à l'aune du droit international, lequel, sous réserve des règles impératives du jus cogens, n'interdit pas aux États de conclure des accords dans les conditions qu'ils jugent appropriées.

Procédant à une analyse de l'article 10 de l'Amendement de 2010, selon les principes de la Convention de Vienne relative aux droits des traités, il a estimé que l'introduction d'une référence à l'application du droit français par cet amendement conduisait à conclure que les parties avaient voulu que ce droit fût applicable à la procédure arbitrale, sans pour autant remettre en cause, par l'insertion de cette mention dans la clause d'arbitrage, les droits et obligations résultant des accords. Il en a déduit que l'Amendement de 2010 n'avait pas modifié le droit applicable aux Accords OIT, qui restent régis par le droit international, tout en précisant prendre en compte dans son analyse sur le fond le point de vue des parties sur le droit français, « en particulier pour ce qui concerne les moyens de défense de l'État défendeur ».

La cour relève à cet égard que :

– l'article 10 de l'Amendement de 2010 comporte une ambiguïté quant au point de savoir à quoi le droit français auquel il se réfère est déclaré applicable ;

– s'insérant dans une clause ayant pour objet la résolution des litiges, elle ne peut être interprétée comme se rapportant nécessairement à l'ensemble des Accords OIT, dont les parties ont admis qu'ils étaient, avant l'adoption de cet avenant, soumis au droit international ;

– les positions prises par les parties au cours de la procédure arbitrale confirment cette ambiguïté, mise en exergue par le tribunal dans sa sentence, l'examen de leurs prétentions respectives ne permettant pas de conclure qu'il existait entre elles un accord irrévocable quant à l'application du droit français au fond du litige ;

– ces positions, qui ont évolué au cours de la procédure arbitrale, ne peuvent au demeurant être analysées comme des prétentions, mais apparaissent davantage comme des moyens et arguments s'insérant dans le débat les opposant sur ce point, aucune demande formelle visant à l'application du droit français ne figurant dans la partie conclusive de leurs mémoires respectifs formulant les demandes soumises au tribunal arbitral.

C'est dès lors à juste titre que ce tribunal, constatant l'absence d'accord des parties sur le droit applicable, a tranché ce débat en recherchant leur commune volonté, le juge chargé du contrôle de la sentence n'ayant pas à se prononcer sur

le bien-fondé de la solution retenue à ce titre, sauf à méconnaître le principe de non-révision des sentences.

En application de l'article 1520-4° CPC, le principe de la contradiction permet d'assurer la loyauté des débats et le caractère équitable du procès. Il interdit notamment que des moyens de fait ou de droit soient soulevés d'office sans que les parties aient été appelées à les commenter. L'arbitre peut toutefois tirer des conséquences d'un fait dans les débats ou procéder à une interprétation des éléments qui sont dans les débats, quand bien même les parties n'ont pas insisté sur ce point, sans que cela signifie qu'il aurait soulevé un moyen d'office.

Il résulte des développements qui précèdent que la question du droit applicable a fait l'objet d'un débat nourri entre les parties, tant lors de la phase relative à l'examen de la compétence que durant celle ayant conduit au prononcé de la sentence objet du présent recours.

La question de la portée de l'article 10 de l'Amendement de 2010, y compris son application à la procédure arbitrale, était ainsi dans le débat, de sorte qu'il ne peut être considéré que le tribunal arbitral aurait méconnu le principe de la contradiction.

N° rép. gén. : 23/08160. M. BARLOW, prés., M. LE VAILLANT, M^{me} GHORAYEB, cons. – Me DE MARIA, BIZARD, HERVE, MOISAN, GARAUD, ACHTOUK-SPIVAK, BERNSTEIN, av. – Décision attaquée : sentence arbitrale finale rendue le 13 février 2023. – Rejet.

[2026/20] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 17 mars 2026, Société Inah Development SAL c/ société Marriott International Hotels Inc.

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — SENTENCE EN RÉVISION. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — 1°) FRAUDE PROCÉDURALE. — SENTENCE QUERELLÉE N'AYANT PAS POUR EFFET D'INTRODUIRE UNE SENTENCE ANTÉRIEURE ENTACHÉE DE FRAUDE DANS L'ORDRE JURIDIQUE FRANÇAIS. — 2°) DROIT D'ACCÈS AU JUGE. — ART. 6 § 1 CONV. EDH. — DÉLAI POUR FORMER UN RECOURS EN RÉVISION. — JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION. — CONTRÔLE DE CONVENTIONNALITÉ. — ABSENCE D'ATTEINTE AU DROIT D'ACCÈS À UN TRIBUNAL ARBITRAL. — ABSENCE DE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC. — REJET DU RECOURS EN ANNULATION.

RECOURS EN ANNULATION. — SENTENCE EN RÉVISION. — ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — 1°) ALLÉGATION DE FRAUDE PROCÉDURALE. — SENTENCE ANTÉRIEURE ENTACHÉE DE FRAUDE ET FONDANT LE PRÉSENT RECOURS. — ABSENCE DE GRIEF AUTONOME. — ABSENCE DE FRAUDE PROCÉDURALE COMMISE DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE AYANT CONDUIT À LA SENTENCE QUERELLÉE. — REJET DU GRIEF. — 2°) ALLÉGATION D'ATTEINTE AU DROIT D'ACCÈS AU JUGE. — ART. 6 § 1 CONV. EDH. — ART. 596 CPC. — DÉLAI POUR FORMER UN RECOURS EN RÉVISION. — JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION. — CONTRÔLE DE CONVENTIONNALITÉ. — ABSENCE D'ATTEINTE AU DROIT D'ACCÈS À UN TRIBUNAL ARBITRAL. — ABSENCE DE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC. — REJET.

ORDRE PUBLIC. — RECOURS EN ANNULATION. — SENTENCE EN RÉVISION. — 1°) FRAUDE PROCÉDURALE. — SENTENCE QUERELLÉE N'AYANT PAS POUR

EFFET D'INTRODUIRE UNE SENTENCE ANTÉRIEURE ENTACHÉE DE FRAUDE DANS L'ORDRE JURIDIQUE FRANÇAIS. — 2°) DROIT D'ACCÈS AU JUGE. — ART. 6 § 1 CONV. EDH. — DÉLAI POUR FORMER UN RECOURS EN RÉVISION. — JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION. — CONTRÔLE DE CONVENTIONNALITÉ. — ABSENCE D'ATTEINTE AU DROIT D'ACCÈS À UN TRIBUNAL ARBITRAL. — ABSENCE DE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC.

L'ordre public international au regard duquel s'effectue le contrôle du juge de l'annulation en application de l'article 1520-5° du Code de procédure civile s'entend de la conception qu'en a l'ordre juridique français, c'est-à-dire des valeurs et principes dont celui-ci ne saurait souffrir la méconnaissance, même dans un contexte international. Ce contrôle s'attache seulement à examiner si l'exécution des dispositions prises par le tribunal arbitral viole de manière caractérisée les principes et valeurs compris dans cet ordre public international.

En l'espèce, le recours en annulation est formé à l'encontre d'une sentence en révision qui a déclaré irrecevable pour cause de forclusion le recours en révision diligenté contre deux précédentes sentences finales rendues le 3 février 2012 (« sentence III ») et le 8 mars 2019 (« sentence IV ») ayant statué dans un litige opposant la société demanderesse à la défenderesse à la suite de la résiliation par cette dernière des contrats de gestion et d'exploitation d'un hôtel qu'elles avaient conclus en 1994.

Il résulte de l'historique des procédures ayant opposé les parties que la sentence « III » qui, selon les moyens présentés en l'espèce par la société demanderesse, est le siège de la fraude qu'elle allègue, s'est vu conférer l'exequatur par l'effet du rejet du recours en annulation qui avait été formé contre elle après qu'il a été statué sur tous les moyens d'annulation propres à cette sentence qui avaient été soulevés, notamment le moyen d'annulation tiré de la violation de l'ordre public international.

La demanderesse reconnaît en l'espèce que cette même fraude fonde le présent recours en annulation formé à l'encontre de la sentence en révision « V » du 31 mars 2024 et soutient qu'accueillir cette sentence en révision aurait pour effet de maintenir dans l'ordre juridique français une sentence entachée de fraude, la sentence « III » dont la reconnaissance ou l'exécution serait pour ce motif contraire à l'ordre public international.

Il n'est donc invoqué à l'encontre de cette sentence en révision aucun grief autonome au soutien du moyen d'annulation tiré de la violation de l'ordre public international, aucune fraude procédurale commise dans le cadre de la procédure d'arbitrage « V » n'étant alléguée.

Sous couvert d'une prétendue atteinte à l'ordre public international, la demanderesse critique en réalité les termes et le sens de la décision des arbitres sur sa demande de révision, qu'il n'appartient pas au juge chargé du contrôle de la régularité de cette sentence d'examiner à nouveau.

L'effet de cette sentence n'est pas d'introduire une sentence arbitrale qui serait entachée de fraude dans l'ordre juridique français mais uniquement de statuer sur la recevabilité et le mérite du recours en révision.

L'impossibilité pour une partie d'accéder au tribunal arbitral chargé de statuer sur sa prétention à l'exclusion de toute juridiction étatique et d'exercer ainsi un droit qui relève de l'ordre public international consacré par les principes de l'arbitrage international et l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (Conv. EDH), constitue un déni de justice.

Les requêtes en révision des sentences arbitrales « III » et « IV » ont été examinées par un tribunal arbitral spécialement constitué pour statuer sur ces demandes de révision, distinct des tribunaux arbitraux qui ont rendu les sentences d'origine.

La société demanderesse situe l'atteinte à son droit d'accès au juge dans le fait que le délai de recours de deux mois prévu par l'article 596 du Code de procédure civile sanctionné par l'irrecevabilité de la demande en révision en interdit l'examen au fond, considérant que cette limitation de délai n'est pas légitime et n'est pas proportionnée au but qu'elle poursuit.

La Cour de cassation (2^e civ., 5 mars 2009, pourvoi n° 08-11.149, Bull. 2009, II, n° 68) a déjà jugé que le délai institué par ce texte pour former un recours en révision ne méconnaît pas le droit d'accès à un tribunal résultant de l'article 6 § 1 de la Conv. EDH. Son application ne saurait donc être considérée comme propre à caractériser le déni de justice invoqué de ce chef par la recourante.

S'agissant d'une voie de recours tendant à faire rétracter une décision passée en force de chose jugée pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit, la condition de délai pour l'exercer posée à l'article 596 du Code de procédure civile ne peut être regardée comme disproportionnée au regard des finalités poursuivies, tenant à la sécurité juridique ainsi qu'à l'autorité et à l'efficacité des sentences arbitrales internationales à l'égard desquelles les parties, en décidant de soumettre leur différend au règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale et en fixant, comme en l'espèce, le siège de l'arbitrage à Paris, reconnaissent et acceptent nécessairement qu'elles ne peuvent faire l'objet que d'un recours en annulation excluant leur réexamen au fond par le juge étatique.

Ce délai de recours en révision ne peut varier ou dépendre de la nature du moyen d'annulation de la sentence arbitrale susceptible d'être présenté par une partie, de sorte qu'il est indifférent, pour l'application de ce délai, que soit en cause la violation de l'ordre public international française plutôt que d'autres cas d'ouverture du recours en annulation prévus à l'article 1520 du Code de procédure civile.

N° rép. gén. : 24/11258. M. BARLOW, prés., M. LE VAILLANT, M^{me} GHORAYEB, cons. – Me BOCCON GIBOD, CHEVAL, COUDON, SCHWAB, DUPOIRIER, BOUVARD, ATTACHE, av. – Décision attaquée : sentence arbitrale en révision rendue à Paris le 31 mars 2024. – Rejet.

[2026/21] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 24 mars 2026, Société A.S.T. Groupe c/ société SCMIB

ARBITRAGE. — ARBITRAGE INTERNE CMAP. — RECOURS EN ANNULATION. — ORDRE PUBLIC. — SENTENCE. — SOLUTION DONNÉE AU LITIGE ET RAISONNEMENT SUIVI PAR LES ARBITRES. — DISTINCTION. — OFFICE DU JUGE DE L'ANNULATION. — ABSENCE DE CONTRÔLE DE LA BONNE OU MAUVAISE APPLICATION DES RÈGLES DE DROIT Y COMPRIS D'ORDRE PUBLIC. — REJET DU RECOURS.

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1492-5° CPC. — ORDRE PUBLIC. — DISTINCTION ENTRE LA SOLUTION DONNÉE AU LITIGE ET LE RAISONNEMENT SUIVI PAR LES ARBITRES. — OFFICE DU JUGE DE L'ANNULATION. — ABSENCE DE CONTRÔLE DE LA BONNE OU MAUVAISE APPLICATION DES RÈGLES DE DROIT Y COMPRIS D'ORDRE PUBLIC. — ABSENCE DE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC. — REJET.

ORDRE PUBLIC. — RECOURS EN ANNULATION. — SENTENCE. — DISTINCTION ENTRE LA SOLUTION DONNÉE AU LITIGE ET LE RAISONNEMENT DU TRIBUNAL. — OFFICE DU JUGE DU CONTRÔLE DE LA SENTENCE. — ABSENCE DE CONTRÔLE DE LA BONNE OU MAUVAISE APPLICATION DES RÈGLES DE DROIT Y COMPRIS D'ORDRE PUBLIC. — ABSENCE DE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC.

Le contrôle de la conformité de la sentence à l'ordre public, en application de l'article 1492-5° du Code de procédure civile, ne doit pas tendre à une révision au fond de la sentence, interdite au juge de l'annulation.

L'annulation de la sentence n'est encourue que lorsque la solution donnée au litige, et non le raisonnement suivi par les arbitres, heurte concrètement l'ordre public.

Le juge de l'annulation ne contrôle pas la bonne ou mauvaise application des règles de droit, alors même que ces dernières seraient des règles d'ordre public.

N° rép. gén. : 24/02753. M^{me} DUPUY, prés., M^{mes} HERMITE ET BUSSIERE, cons. — Me FROMANTIN, SEMOUN, BOCCON GIBOD, HAGER, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue le 12 décembre 2024. — Rejet.

[2026/22] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 24 mars 2026, Monsieur D. c/ société HPP et autre

ARBITRAGE. — ARBITRAGE INTERNE. — RECOURS EN ANNULATION. — MISSION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — AMIABLE COMPOSITION. — RECEVABILITÉ. — RÈGLE DE LA RENONCIATION. — PORTÉE. — ABSENCE DE GRIEF SOULEVÉ DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL RELATIF À LA MISSION DE L'ARBITRE. — REJET DU RECOURS.

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1492-3° CPC. — MISSION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — AMIABLE COMPOSITION. — RECEVABILITÉ. — ART. 1466 CPC. — RENONCIATION. — PRÉSUMPTION AYANT UNE PORTÉE GÉNÉRALE. — EXCEPTION. — MOYEN FONDÉ SUR L'ORDRE PUBLIC. — ABSENCE DE GRIEF SOULEVÉ DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL RELATIF À LA MISSION DE L'ARBITRE. — IRRECEVABILITÉ. — REJET.

La présomption de renonciation instaurée par l'article 1466 du Code de procédure civile, qui s'enracine dans un devoir de cohérence et de loyauté, doit être regardée comme ayant une portée générale.

Elle ne vise pas les seules irrégularités procédurales, mais tous les griefs qui constituent des cas d'ouverture du recours en annulation des sentences sans toutefois pouvoir être opposée au moyen fondé sur l'article 1492-5°, tiré de ce que la sentence violerait l'ordre public, le respect de cet ordre public, en raison de sa nature, ne pouvant être conditionné par l'attitude d'une partie devant l'arbitre, mais pouvant être relevé d'office par le juge de l'annulation, et soulevé pour la première fois devant lui.

N° rép. gén. : 24/08707. M^{me} DUPUY, prés., M^{mes} HERMITE ET SIMON-KOLLER, cons. — Me DE MARIA, CARON, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue le 9 avril 2024. — Rejet.

[2026/23] Cour d'appel de Versailles (Ch. com., 3-2), 24 mars 2026, SARL C. c/ SASU Serel

ARBITRAGE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — PRINCIPE DE COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — SAISINE DE LA JURIDICTION ÉTATIQUE. — PRÉVISIONS DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — CLAUSE OUVRANT À CHAQUE PARTIE LA FACULTÉ DE RECOURIR À L'ARBITRAGE. — JUGE ÉTATIQUE SAISI EN PREMIER. — COMPÉTENCE DU JUGE ÉTATIQUE.

CONVENTION D'ARBITRAGE. — ART. 1448 CPC. — INAPPLICABILITÉ MANIFESTE. — LITIGE À L'ÉVIDENCE EN DEHORS DES PRÉVISIONS DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — SAISINE DE LA JURIDICTION ÉTATIQUE. — CLAUSE OUVRANT À CHAQUE PARTIE LA FACULTÉ DE RECOURIR À L'ARBITRAGE. — JUGE ÉTATIQUE SAISI EN PREMIER. — COMPÉTENCE DU JUGE ÉTATIQUE.

Une clause compromissoire ne peut être considérée comme manifestement inapplicable que lorsque le litige dont le juge étatique est saisi est à l'évidence en dehors des prévisions de la convention d'arbitrage.

Une juridiction étatique qui retient qu'une convention d'arbitrage n'est pas manifestement inapplicable au litige ne peut que se déclarer incompétente (Cass. civ. 1^{re}, 12 février 2014, n° 13-10.346, publié; Cass. civ. 1^{re}, 24 juin 2020, n° 19-12.701).

Toutefois, en présence d'une clause ouvrant à chaque partie la faculté de recourir à l'arbitrage, sans les y obliger, le juge étatique est bien fondé à retenir sa compétence lorsqu'il a été saisi en premier (Cass. civ. 1^{re}, 12 juin 2013, n° 12-22.656, publié).

N° rép. gén. : 25/05891. M. GUERLOT, prés., M. ROTH, prés. ch., M^{me} PITE, cons. — Me PIQUOT-JOLY, LEFEBVRE, ARENA, MOREAU, av. — Décision attaquée : TAE Versailles, 12 septembre 2025. — Confirmation.

[2026/24] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 2), 26 mars 2026, Syndicat des copropriétaires de l'Immeuble c/ SCI SD 18

ARBITRAGE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CLAUSE CONTENUE DANS UN RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ. — ART. 2061 AL. 2 C. CIV. — PARTIE N'AYANT PAS CONTRACTÉ DANS LE CADRE DE SON ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE. — INOPPOSABILITÉ DE LA CLAUSE. — SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES N'AYANT PAS CONCLU LE RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ DANS LE CADRE D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE. — CLAUSE INOPPOSABLE (OUI).

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CLAUSE CONTENUE DANS UN RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ. — ART. 2061 AL. 2 C. CIV. — PARTIE N'AYANT PAS CONTRACTÉ DANS LE CADRE DE SON ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE. — INOPPOSABILITÉ DE LA CLAUSE. — SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES N'AYANT PAS CONCLU LE RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ DANS LE CADRE D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE. — CLAUSE INOPPOSABLE (OUI).

Le nouvel article 2061 du Code civil, venu s'appliquer immédiatement aux contrats en cours (Cass. civ 1^{re}, 22 novembre 2005, n° 04-12.655), et par conséquent

aux règlements de copropriété compte tenu de leur nature contractuelle, pose désormais le principe de la validité des clauses compromissaires.

Pour autant, même valable, la clause compromissoire prévue en l'espèce est inopposable au syndicat des copropriétaires en application du second alinéa de l'article 2061 précité, qui pour rappel prévoit que lorsque l'une des parties n'a pas contracté dans le cadre de son activité professionnelle, la clause ne peut lui être opposée.

Or, le syndicat des copropriétaires n'a pas conclu le règlement de copropriété contenant la clause compromissoire dans le cadre d'une activité professionnelle, qu'il n'exerce pas.

Il est donc bien fondé à se prévaloir de l'inopposabilité de cette clause en application du nouvel article 2061 du Code civil.

N° rép. gén. : 25/09193. M^{me} MASSERON, prés., M^{me} CHOPIN, M. NAJEM, cons. – Me INGOLD, VALENTE D'ANDREA, BOCCON GIBOD, CHRÉTIEN, av. – Décision attaquée : Trib. jud., ord. réf., 12 février 2025. – Infirmer.

[2026/25] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 7 avril 2026, Société Accelonix c/ société Aster Technologies

ARBITRAGE. — QUALIFICATION. — RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1504 CPC. — ARBITRAGE LITIGIEUX SE RAPPORTANT À DES FAITS ET OPÉRATIONS NE SE DÉNOUANT PAS DANS UN SEUL ÉTAT. — CARACTÈRE INTERNATIONAL DE L'ARBITRAGE (OUI).

RECOURS EN ANNULATION. — QUALIFICATION DE L'ARBITRAGE. — ARBITRAGE LITIGIEUX SE RAPPORTANT À DES FAITS ET OPÉRATIONS NE SE DÉNOUANT PAS DANS UN SEUL ÉTAT. — CARACTÈRE INTERNATIONAL DE L'ARBITRAGE (OUI). — CONSÉQUENCE. — APPLICATION DES RÈGLES PROPRES À L'ARBITRAGE INTERNATIONAL POUR L'EXAMEN DU RECOURS.

Il résulte de l'article 1504 du Code de procédure civile que l'arbitrage revêt un caractère international lorsque le différend qui lui est soumis porte sur une opération qui ne se dénoue pas économiquement dans un seul État et ce, indépendamment de la qualité ou de la nationalité des parties, du siège de l'arbitrage, ou de la loi applicable au fond ou à la procédure.

Cette qualification, dont dépend le régime des voies de recours, est ainsi déterminée en fonction de la nature des relations économiques à l'origine du litige et non de la volonté des parties.

Il résulte de ces constatations que l'arbitrage litigieux présente un caractère international pour porter sur des demandes mettant en cause le respect de stipulations relatives à des droits et se rapportant à des faits et opérations ne se dénouant pas dans un seul État, peu important, au stade de cette qualification, le débat opposant les parties sur la portée de la clause compromissoire et la compétence de l'arbitre pour connaître de ces demandes.

N° rép. gén. : 25/03868. M. BARLOW, prés., M. LE VAILLANT, M^{me} GHORAYEB, cons. – Me DE MARIA, PUECH, BONALDI, DUTTO, av. – Décision attaquée :

sentence partielle et sentence finale rendues à Rennes respectivement les 26 juillet 2019 et le 10 février 2021 (sur renvoi après cassation de Rennes, 3^e Ch., 23 mai 2023). – Annulation.

[2026/26] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 8), 10 avril 2026, Madame T. c/ société XL Insurance Company SE et autre

ARBITRAGE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — OPPOSABILITÉ. — COMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS. — RÉFÉRÉ-PROVISION. — CONDITIONS. — TRIBUNAL ARBITRAL NON ENCORE SAISI. — URGENCE. — CONDITIONS NON RÉUNIES. — INCOMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CLAUSE RÉGULIÈRE (OUI). — OPPOSABILITÉ DE LA CLAUSE. — INCOMPÉTENCE DU JUGE DU FOND. — RÉFÉRÉ-PROVISION. — COMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS. — CONDITIONS. — TRIBUNAL ARBITRAL NON ENCORE SAISI (OUI). — URGENCE NON JUSTIFIÉE. — INCOMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS.

RÉFÉRÉ. — RÉFÉRÉ-PROVISION. — ART. 1449 CPC. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — COMPÉTENCE EXCEPTIONNELLE DU JUGE DES RÉFÉRÉS. — CONDITIONS. — TRIBUNAL ARBITRAL NON ENCORE SAISI (OUI). — URGENCE NON JUSTIFIÉE. — INCOMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS.

La clause attributive de juridiction et la clause compromissoire ont été jugées régulières, intelligibles et opposables à la demanderesse conduisant le juge du fond à se déclarer incompétent.

Dans ces conditions, le moyen selon lequel la clause attributive de juridiction prévue dans un contrat au détriment du consommateur est abusive est sans portée et le juge des référés qui ne saurait remettre en cause la validité et l'opposabilité de ces clauses à la demanderesse ne peut qu'apprécier sa compétence à la lumière de cette situation.

À ce titre, il appartient à la demanderesse de justifier que le juge des référés français est compétent pour lui allouer une provision alors que le juge du fond français n'est pas compétent pour statuer sur les demandes formées à l'encontre des sociétés défenderesses.

En application de l'article 1449 du Code de procédure civile, la compétence exceptionnelle reconnue au juge des référés, en présence d'une convention d'arbitrage, est soumise à la condition de l'urgence.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le tribunal arbitral n'est pas constitué, la demanderesse ne l'ayant jamais saisi.

En revanche, cette dernière ne justifiant d'aucune urgence, l'ordonnance qui a accueilli l'exception d'incompétence pour statuer sur la demande à l'encontre de la société défenderesse est confirmée.

N° rép. gén. : 25/20284. M^{me} LAGEMI, prés., M^{mes} GAFFINEL et BIANCONI-DULIN, cons. – Me OHANA, TRUONG, GRAPPOTTE-BENETREAU, KUEHN, DASSONVILLE, av. – Décision attaquée : Trib. jud., Paris (ord. réf.), 12 février 2025. – Confirmation.

[2026/27] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 14 avril 2026, Monsieur Z. et autre c/ société China Communications Construction Company LTD.

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — ART. 11 CPC. — CONCOURS DES PARTIES AUX MESURES D'INSTRUCTION. — DEMANDE DE PRODUCTION DE PIÈCES. — CONDITIONS. — UTILITÉ ET NÉCESSITÉ DE LA PRODUCTION DE PIÈCES À LA SOLUTION DU RECOURS EN ANNULATION. — PREUVE NON RAPPORTÉE.

RECOURS EN ANNULATION. — INCIDENT. — DEMANDE DE PRODUCTION DE PIÈCES. — CONDITIONS. — DÉTERMINATION DES PIÈCES À PRODUIRE. — LIEN DE RATTACHEMENT AVEC UN ÉLÉMENT DE PREUVE DE LA CAUSE EXAMINÉE. — UTILITÉ ET NÉCESSITÉ DE LA PRODUCTION DE PIÈCES À LA SOLUTION DU RECOURS EN ANNULATION. — PREUVE NON RAPPORTÉE.

En application de l'article 11 du Code de procédure civile, les parties sont tenues d'apporter leur concours aux mesures d'instruction sauf au juge à tirer toute conséquence d'une abstention ou d'un refus. Si une partie détient un élément de preuve, le juge peut, à la requête de l'autre partie, lui enjoindre de le produire, au besoin à peine d'astreinte.

La production de pièces détenues par une partie au litige ne peut être ordonnée que si les pièces à produire sont suffisamment déterminées et peuvent présenter un lien de rattachement avec un élément de preuve de la cause examinée. Il ne peut être fait injonction de communiquer une pièce à une partie sans qu'il soit établi que cette pièce se trouve en sa possession ou qu'il y ait des motifs raisonnables de prévoir qu'elle se trouve en sa possession.

Il résulte des éléments versés au débat que les demandeurs n'apportent pas la preuve que la production de pièces qu'ils sollicitent est utile et nécessaire à la solution du recours en annulation qu'ils ont formé à l'encontre de la sentence querellée.

N° rép. gén. : 23/16464. M. LE VAILLANT, magistrat chargé de la mise en état. — Me BOCCON GIBOD, ROCABOY, DE MARIA, VON KRAUSE, LARBAOUI, BOUTIN, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale finale rendue à Paris le 30 août 2023. — Rejet des demandes de production de pièces.

[2026/28] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 14 avril 2026, Société Mesa SpA c/ société Número Um- Reparação de Automóveis S.A et autres

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — ORDONNANCES DE PROCÉDURE. — QUALIFICATION DE SENTENCE SUSCEPTIBLE DE FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS EN ANNULATION. — SIMPLS MESURES D'ADMINISTRATION DE LA PROCÉDURE ARBITRALE. — IRRECEVABILITÉ DU RECOURS.

RECOURS EN ANNULATION. — ORDONNANCE DU CME. — DÉFÉRÉ. — RECOURS FORMÉ CONTRE DES ORDONNANCES DE PROCÉDURE. — RECEVABILITÉ. — ART. 1518 CPC. — QUALIFICATION DE SENTENCE SUSCEPTIBLE DE FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS EN ANNULATION. — ORDONNANCE PORTANT SUR LE DÉLAI LAISSÉ À LA DEMANDERESSE POUR SOUMETTRE SON MÉMOIRE EN DEMANDE. — ORDONNANCE REJETANT UNE DEMANDE DE DÉSISTEMENT (OU

DE RETRAIT) DE LA PROCÉDURE ARBITRALE. — SIMPLES MESURES D'ADMINISTRATION DE LA PROCÉDURE ARBITRALE. — ORDONNANCES NE POUVANT ÊTRE QUALIFIÉES DE SENTENCES. — CONFIRMATION DE L'ORDONNANCE. — IRRECEVABILITÉ DU RECOURS.

SENTENCE. — QUALIFICATION. — ACTES DES ARBITRES TRANCHANT DE MANIÈRE DÉFINITIVE, EN TOUT OU EN PARTIE, LE LITIGE SUR LE FOND, SUR LA COMPÉTENCE OU SUR UN MOYEN DE PROCÉDURE METTANT FIN À L'INSTANCE. — ORDONNANCE PORTANT SUR LE DÉLAI LAISSÉ À LA DEMANDERESSE POUR SOUMETTRE SON MÉMOIRE EN DEMANDE. — ORDONNANCE REJETANT UNE DEMANDE DE DÉSISTEMENT (OU DE RETRAIT) DE LA PROCÉDURE ARBITRALE. — SIMPLES MESURES D'ADMINISTRATION DE LA PROCÉDURE ARBITRALE. — ORDONNANCES NE POUVANT ÊTRE QUALIFIÉES DE SENTENCES.

Il résulte des dispositions de l'article 1518 du Code de procédure civile, qui ouvre le recours en annulation contre les sentences rendues en France en matière d'arbitrage international, que seules peuvent faire l'objet d'un tel recours les véritables sentences arbitrales, constituées par les actes des arbitres qui tranchent de manière définitive, en tout ou en partie, le litige qui leur est soumis, que ce soit sur le fond, sur la compétence ou sur un moyen de procédure qui les conduit à mettre fin à l'instance.

Par suite, tout recours exercé contre l'acte d'un arbitre ou d'un tribunal arbitral ne constituant pas une sentence au sens de cette définition doit être déclaré irrecevable.

En l'espèce, la demanderesse n'expose aucun moyen au soutien de la recevabilité de son recours contre les « Procedural Orders No. 3 et 4 ». Ces actes de l'arbitre, qui se bornent à accorder au demandeur un délai pour le dépôt de son mémoire en demande et à en refuser la prorogation, constituent de simples mesures d'administration de la procédure arbitrale. Ils ne peuvent, comme tels, être qualifiés de sentences. Le recours les concernant est donc manifestement irrecevable.

Le « Procedural Order No. 2 » statue quant à lui sur une demande de retrait de la procédure arbitrale. Il ne se prononce ni sur le fond du litige, ni sur la compétence de l'arbitre. Il ne tranche pas davantage une question de procédure ayant conduit l'arbitre à mettre fin à l'instance, le rejet de la demande de retrait emportant poursuite de celle-ci. Cet acte ne peut dès lors être qualifié de sentence arbitrale, le conseiller de la mise en état ayant, à juste titre, déclaré irrecevable le recours en annulation.

N° rép. gén. : 25/00795. M. BARLOW, prés., M. LE VAILLANT, M^{me} BANCONI-DULIN, cons. — Me LAZIMI, LE BARS, DE MARIA, DUPREY, ASTAKHOVA, av. — Décision attaquée : Paris, Pôle 5 – Ch. 16 (ord. CME), 4 novembre 2025. — Confirmation.

[2026/29] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 16 avril 2026, Monsieur J. c/ République du Pérou

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — INCIDENT. — DEMANDE DE SURSIS À STATUER. — INVOCATION D'UNE DÉCISION FRAPPÉE DE POURVOI EN CASSATION. — DÉCISION DE RÉPARTITION DES COMPÉTENCES ENTRE LA

COUR ET LE CME. – SOLUTION DU POURVOI SUSCEPTIBLE D'AVOIR UNE INCIDENCE DIRECTE SUR LE TRAITEMENT DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE. – SURSIS À STATUER.

RECOURS EN ANNULATION. – INCIDENT. – ART. 377 CPC. – DEMANDE DE SURSIS À STATUER. – ART. 110 CPC. – INVOCATION D'UNE DÉCISION FRAPPÉE DE POURVOI EN CASSATION. – RÉPARTITION DES COMPÉTENCES ENTRE LA COUR ET LE CME. – SOLUTION DU POURVOI SUSCEPTIBLE D'AVOIR UNE INCIDENCE DIRECTE SUR LE TRAITEMENT DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE. – SURSIS À STATUER.

VOIE DE RECOURS. – RECOURS EN ANNULATION. – INCIDENT. – DEMANDE DE SURSIS À STATUER. – INVOCATION D'UNE DÉCISION FRAPPÉE DE POURVOI EN CASSATION. – CARACTÈRE NON SUSPENSIF DU POURVOI N'INTERDISANT PAS AU JUGE DE SURSEoir À STATUER. – BONNE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

En vertu des articles 377 et suivants du Code de procédure civile, la décision de sursis suspend le cours de l'instance pour le temps ou jusqu'à la survenance de l'événement qu'elle détermine. Elle ne dessaisit pas le juge, l'instance se poursuivant à l'expiration du sursis, à l'initiative des parties ou à la diligence du juge, sauf la faculté d'ordonner, s'il y a lieu, un nouveau sursis.

Hors le cas où cette mesure est prévue par la loi, le juge apprécie de manière discrétionnaire l'opportunité du sursis à statuer, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Il peut notamment, en application de l'article 110 du Code de procédure civile, suspendre l'instance lorsque l'une des parties invoque une décision frappée de pourvoi en cassation.

Le caractère non suspensif du pourvoi n'interdit pas au juge de surseoir à statuer dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, notamment lorsqu'il estime que la solution du pourvoi est de nature à avoir une incidence directe sur la solution du litige.

En l'espèce, le magistrat chargé de la mise en état a été saisi par le demandeur d'un incident de procédure visant, à titre principal, à voir la cour déclarée incompétente pour se prononcer sur les fondements d'incompétence soumis au tribunal arbitral et, à titre subsidiaire, à voir déclarée irrecevable l'objection à la compétence. La cour a déclaré le conseiller de la mise en état incompétent pour statuer sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de pouvoir juridictionnel de la cour d'appel à connaître des fondements d'incompétence soulevés par l'État défendeur. Cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

La décision ainsi frappée de pourvoi ayant été rendue dans la présente instance et se prononçant sur la répartition des compétences entre la cour et le conseiller de la mise en état, la solution du pourvoi est susceptible d'avoir une incidence directe sur le traitement de la présente procédure.

Le pourvoi, s'il était admis, remettrait en effet en cause la compétence de la cour pour statuer sur les objections du demandeur tirées de l'existence d'une seconde procédure arbitrale en cours, ainsi que la qualification des moyens soutenant ces objections.

Le fait que la cour puisse connaître, sur déféré, des décisions du conseiller de la mise en état est à cet égard indifférent, le fondement de son intervention étant alors distinct de celui retenu par l'arrêt frappé de pourvoi.

Il apparaît, dans ces conditions, d'une bonne administration de la justice de surseoir à statuer dans la présente instance, cette mesure permettant de tirer toutes conséquences de droit de la solution qui se dégagera de l'arrêt de la Cour de cassation à intervenir, en prévenant le risque d'un second pourvoi et en assurant une économie de moyen pour l'ensemble des acteurs du procès.

N° rép. gén. : 23/01082. M. BARLOW, magistrat chargé de la mise en état. – Me DE MARIA, DUPREY, FOUCHARD, ADANT, ROBERT, BOCCON GIBOD, PARAGUACUTO-MAHEO, DORY, MERY, av. – Décision attaquée : Trib. jud., Paris, 5 août 2022. – Sursis à statuer.

[2026/30] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 16 avril 2026, Société Ekinops France c/ société Sua Telenet Gmbh

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — INCIDENT. — DEMANDE D'EXEQUATUR. — SENTENCE AYANT DÉJÀ FAIT L'OBJET D'UN EXEQUATUR. — NOUVELLE DEMANDE D'EXEQUATUR. — ABSENCE DE COMPÉTENCE DU CME POUR SE PRONONCER SUR LA VALIDITÉ DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR.

RECOURS EN ANNULATION. — INCIDENT. — DEMANDE D'EXEQUATUR. — SENTENCE AYANT DÉJÀ FAIT L'OBJET D'UN EXEQUATUR. — NOUVELLE DEMANDE D'EXEQUATUR. — ABSENCE DE COMPÉTENCE DU CME POUR SE PRONONCER SUR LA VALIDITÉ DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR.

SENTENCE. — ART. 1516 CPC. — EXÉCUTION DE LA SENTENCE. — ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — ART. 1521 CPC. — COMPÉTENCE DU CME. — SENTENCE AYANT DÉJÀ FAIT L'OBJET D'UN EXEQUATUR. — NOUVELLE DEMANDE D'EXEQUATUR. — ABSENCE DE COMPÉTENCE DU CME POUR SE PRONONCER SUR LA VALIDITÉ DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR.

Selon l'article 1516, premier alinéa, du Code de procédure civile, la sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une ordonnance d'exequatur émanant du tribunal judiciaire dans le ressort duquel elle a été rendue ou du Tribunal judiciaire de Paris lorsqu'elle a été rendue à l'étranger.

Aux termes de l'article 1521 du même code, le premier président ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut conférer l'exequatur à la sentence.

Conformément à l'article 1524 de ce code, le recours en annulation de la sentence emporte de plein droit, dans les limites de la saisine de la cour, recours contre l'ordonnance du juge ayant statué sur l'exequatur ou dessaisissement de ce juge.

En l'espèce, la sentence arbitrale dont l'exequatur est sollicité devant le conseiller de la mise en état a déjà fait l'objet d'un exequatur par ordonnance du Tribunal judiciaire de Paris du 22 octobre 2025.

Pour justifier sa nouvelle demande d'exequatur, la société demanderesse à l'incident allègue l'existence d'un vice affectant cette décision.

Il ressort toutefois des débats et des pièces versées au dossier que l'ordonnance en question n'a fait l'objet d'aucune décision de justice constatant sa nullité ou déniaison son efficacité, le conseiller de la mise en état n'ayant aucune compétence

pour se prononcer sur la validité de cette ordonnance, qui dès lors continue de produire ses effets.

Par suite, la société demanderesse à l'incident n'est pas fondée à solliciter un exequatur déjà octroyé, sa renonciation au bénéfice de l'ordonnance précitée étant sans emport.

N° rép. gén. : 25/15885. M. BARLOW, magistrat chargé de la mise en état. – Me OLIVIER, BEAUMONT, DE MARIA, POIRSON, LARBAOUI, BOUTIN, av. – Décision attaquée : sentence arbitrale finale rendue le 4 août 2025. – Rejet de la demande d'exequatur.

[2026/31] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 6 mai 2026, République socialiste du Vietnam c/ société US Global Institute Inc. et autres

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — INVESTISSEMENTS. — RECOURS EN ANNULATION. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CONSENTEMENT DE L'ÉTAT À L'ARBITRAGE. — TRAITÉ ÉTATS-UNIS-VIETNAM DU 13 JUILLET 2000. — CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITÉS DU 23 MAI 1969. — INTERPRÉTATION. — INVESTISSEURS BINATIONAUX. — NOTE DIPLOMATIQUE ÉTABLISSANT L'ACCORD DES ÉTATS PARTIES AU SUJET DE L'INTERPRÉTATION DU TRAITÉ.

Selon l'article 1520-1° du Code de procédure civile, le recours en annulation est ouvert si le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent.

En matière de protection des investissements transnationaux, le consentement de l'État à l'arbitrage procède de l'offre permanente d'arbitrage formulée dans un traité, adressée à une catégorie d'investisseurs que ce traité délimite pour le règlement des différends touchant aux investissements qu'il définit.

Conformément au droit international coutumier, tel que reflété par l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, aux fins de l'interprétation d'un traité, il doit être tenu compte, en même temps que du contexte, de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions.

Pour rejeter le recours en annulation, l'arrêt constate que le Traité ne contient aucune disposition concernant les investisseurs ayant la double nationalité américaine et vietnamienne et que l'article 1(9) retient pour seule exigence « une personne physique qui est un national d'une partie en vertu de son droit applicable ».

Il relève que aucun des documents officiels contemporains à la négociation de ce Traité produits par l'État demandeur ne remet en cause cette lecture des dispositions du Traité et qu'il en est de même de la note diplomatique émise le 4 avril 2023 qui n'est qu'un avis du service économique de l'ambassade des États-Unis, non contemporain du Traité, dont l'autorité n'est pas établie. Il retient que les règles générales d'interprétation de la Convention de Vienne ne permettent pas de conclure que ces dispositions priveraient l'investisseur binational de la protection instituée par le traité, celles-ci ne conduisant pas à distinguer là où le texte ne distingue pas, ni à modifier l'application ou les termes d'un traité lorsque celui-ci est clair.

En statuant ainsi, alors que cette note diplomatique dont l'authenticité n'était pas contestée, établissait l'accord intervenu entre les États parties au sujet de l'interprétation du Traité concernant l'hypothèse, sur laquelle le Traité ne se prononçait pas, où l'investisseur est une personne physique ayant la double nationalité américaine et vietnamienne, la cour d'appel a violé les textes et principes susvisés.

Arrêt n° 299 F-B, pourvoi n° 24-10.445. – M^{me} CHAMPALAUNE prés., M^{me} TRÉARD, cons. rapp., M^{me} GUIHAL cons. doy. – SARL Cabinet ROUSSEAU ET TAPIE, SARL ORTSCHIEDT, av. – Décision attaquée : Paris, 12 septembre 2023. – Cassation.

[2026/32] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 6 mai 2026, République bolivarienne du Venezuela c/ Monsieur W. et autre

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — INVESTISSEMENTS. — RECOURS EN ANNULATION. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CONSENTEMENT DE L'ÉTAT À L'ARBITRAGE. — TBI ESPAGNE-VENEZUELA DU 2 NOVEMBRE 1995. — CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITÉS DU 23 MAI 1969. — INTERPRÉTATION. — BONNE FOI. — MOYENS COMPLÉMENTAIRES D'INTERPRÉTATION. — POSSIBILITÉ DE FAIRE APPEL À D'AUTRES RÈGLES DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC. — PROTECTION DIPLOMATIQUE. — INVESTISSEURS BINATIONAUX. — VOLONTÉ DES PARTIES. — CONDITIONS DU TRAITÉ. — EXCLUSION DES BINATIONAUX DU CHAMP D'APPLICATION DU TRAITÉ (NON).

Selon l'article 1520-1° du Code de procédure civile, le recours en annulation est ouvert si le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent.

En matière de protection des investissements transnationaux, le consentement de l'État à l'arbitrage procède de l'offre permanente d'arbitrage formulée dans un traité, adressée à une catégorie d'investisseurs que ce traité délimite pour le règlement des différends touchant aux investissements qu'il définit.

Conformément au droit international coutumier, tel que reflété par les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes dans leur contexte, et à la lumière de son objet et de son but. Aux fins d'interprétation, il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31 précité, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31, laisse, notamment, le sens ambigu ou obscur.

En présence de stipulations rédigées en termes clairs permettant de délimiter le champ d'application d'un traité bilatéral d'investissement, lequel constitue une loi spéciale (lex specialis) entre les États parties, il ne peut être fait appel à d'autres règles du droit international public, et notamment celles propres à la protection diplomatique pour combler le silence du traité sur l'incidence de la double nationalité des investisseurs, sauf à ce que soit établie l'intention des États parties en ce sens.

Après avoir relevé, d'abord, que l'article 1.1 du TBI retient pour seule exigence le fait pour l'investisseur d'avoir la nationalité d'une des parties contractantes en vertu de leur loi nationale et que le sens ordinaire attribué aux termes employés par ce texte n'exclut pas la possibilité pour l'intéressé d'avoir également la nationalité de l'État sur le territoire duquel l'investissement est réalisé, ensuite, que les règles générales d'interprétation de la Convention de Vienne du 23 mai 1969, qui s'imposent au juge français au titre de la coutume du droit international, ne conduisent pas à distinguer là où le texte ne distingue pas et que l'objet et le but du traité, qui vise à créer des conditions favorables pour les investissements réalisés par les investisseurs de chacune des parties contractantes dans le territoire de l'autre afin de renforcer la coopération économique au bénéfice réciproque des deux pays, n'excluent pas davantage l'investisseur binational de la protection instituée par le traité, l'arrêt, qui a également pris en compte le contexte tenant aux travaux préparatoires ayant présidé à la signature de cette convention et la nature de l'arbitrage offert aux parties, retient que les termes comme l'économie générale du TBI sont dénués d'ambiguïté sur le fait que les parties contractantes n'ont pas entendu réserver un sort particulier aux binationaux en les écartant du bénéfice de sa protection.

De ces constatations et appréciations souveraines, la cour d'appel a exactement déduit que l'interprétation du TBI ne pouvait conduire à exclure les binationaux de son champ d'application, sauf à ajouter au texte une condition qui n'avait pas été stipulée, et qu'il n'y avait donc pas lieu de recourir aux règles propres à la protection diplomatique et de se livrer à une appréciation sur la nationalité dominante et effective de l'investisseur, pour admettre la compétence du tribunal pour connaître du différend opposant les parties.

Arrêt n° 301 F-B, pourvoi n° 24-21.876. – M^{me} CHAMPALAUNE prés., M^{me} TRÉARD, cons. rapp., M. ANCEL cons., faisant fonction de cons. doy., M. SALOMON, av. gén. – SELAS FROGER ET ZAJDELA, SARL ORTSCHIEDT, av. – Décision attaquée : Paris, 27 juin 2023. – Rejet.
